

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-Hyacinthe
Localité :
N° de dossier judiciaire : 750-32-014005-246

Date : 2025-09-10
Sentence rendue par : Me Yannick Morin

SYLVAIN MORISSETTE

Partie demanderesse

C. SERVICES D'ENTRETIEN SULUK INC.

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur
Les obligations résultant des tests de fumée

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-09-09

II. LES FAITS

Le demandeur a fait appel à la défenderesse pour effectuer un test de fumée et boucher toutes les issues possibles afin d'éviter l'intrusion de vermine.

Les défendeurs se sont exécutés et ont procédé au test de fumée et bouchés un trou de renvoi d'une ancienne laveuse. Une facture a été émise et payée.

Entre trois (3) et treize (13) jours après, selon la version de chacune des parties, le demandeur a rappelé les défendeurs pour dire qu'il y avait encore présence de vermine. Les défendeurs auraient alors conseillé d'installer un dispositif semblable à un clapet, mais avec un battant en acier inoxydable appelé "Ratsout" le plus proche possible de la fondation, empêchant la vermine de pénétrer dans la tuyauterie. Le demandeur n'a pas installé ce dispositif. Le demandeur a plutôt fait appel à un plombier (Plombexel) pour un nouveau test de fumée. Ce test a révélé qu'un autre tuyau d'une ancienne toilette permettait à la vermine de s'introduire dans l'immeuble.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le remboursement de la facture de 862.31\$

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande et le remboursement des frais. Le service a été rendu.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

1. Quels sont les obligations des parties?
2. Les travaux ont-ils été exécutés selon les règles de l'art?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 1371, 1372, 1373 et 2100 du Code civil du Québec

VI. ANALYSE

Les parties parlent d'un côté d'une garantie des travaux ou d'une obligation de moyens. Qu'en est-il?

Ce qui ressort de la preuve, c'est que les représentations du défendeur étaient à l'effet qu'il allait s'assurer qu'aucune vermine ne puisse entrer par la tuyauterie, mais qu'il ne pouvait pas garantir d'aucune manière ce qui pouvait entrer d'autres sources. Il s'agit là bel et bien d'une obligation de moyens, tel que défini à l'article 2100 du Code civil du Québec.

Art. 2100 C.c.Q. : " L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

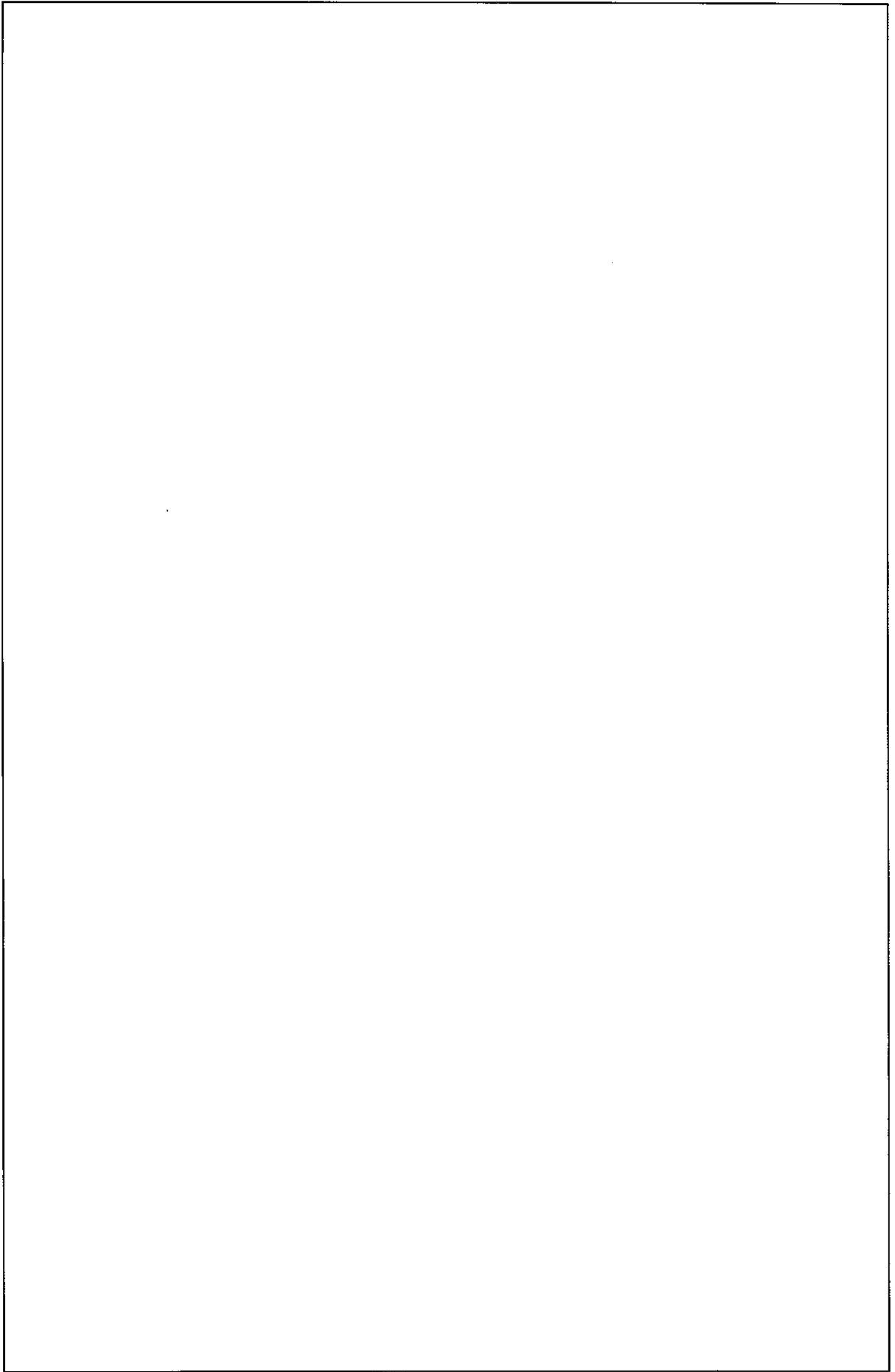
Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure."

Il faut donc déterminer maintenant si les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art. Nous croyons que non. Les défendeurs ont bien effectué le test de fumée. Ils ont bouché convenablement une première issue pour la vermine. Mais comme ils le disent eux mêmes, ils n'ont pas décelés une perte secondaire. Un entrepreneur prudent et diligent aurait continué son test après le colmatage d'une première fuite dans la tuyauterie. Ce qui aurait permis de déceler la fuite secondaire. Ce qui manifestement n'a pas été fait.

La solution du dispositif battant " Ratsout" aurait certainement permis de régler ce problème. Mais cette recommandation est arrivée treize (13) jours après les travaux. Ce qui ne permet pas d'écarter le fait qu'au moment des travaux, tous les tests conformes aux règles de l'art ont été faits. Au contraire, ça ressemble plus à un déni de responsabilité pour s'exonérer de ses obligations. Le demandeur n'avait pas donné un tel mandat. Le contrat entre les parties était à l'effet que les défendeurs devaient trouver toutes les fuites de la tuyauterie, ce qui n'a pas été fait.

Le dommage du défendeur n'est pas équivalent à la facture des défendeurs. Les défendeurs ont quand même fait un test de la fumée principal et bouchés une fuite. Le dommage se limitera donc à la facture du plombier Plombexel de St-Hyacinthe de 278.82\$, qui n'aurait pas été occasionnée au demandeur si les défendeurs auraient complétés leur test et colmatés la fuite secondaire.

Il est à noter que le soussigné a validé les numéros de taxes sur la facture (Pièce P-2) et elle correspond bien à Plombexel St-Hyacinthe.



VII. DÉCISION

ACCUEILLE la demande en partie.

CONDAMNE la défenderesse Services d'entretien Suluk inc. à payer au demandeur la somme de 278.82\$ avec les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q à compter de la mise en demeure du 4 octobre 2024.

CONDAMNE la défenderesse à payer les frais de justice de 115.00\$

St-Hyacinthe, ce 10 Septembre 2025
Lieu Date

Me Yannick Morin
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 198823-9


Signature